

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE***Licenciement*

Arrêté n° 3-INTS-CGP du 29-1-91 — A compter du 1er février 1991, le gardien de préfecture de 1re classe Totogoumba Komi mle 478, de la classe de recrutement 1973, en service dans le détachement des gardiens de préfecture de Tsévié, est renvoyé dudit corps pour vol qualifié (soustraction frauduleuse de vingt et un (21) carnets de tickets de marché d'une valeur de cinq cent vingt cinq mille francs CFA (525.000) Frs) dans le bureau du secrétaire de conseil de préfecture).

Il sera mis à la disposition de la justice avec ses complices pour être jugés.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture le 1er février 1991.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES*Débloccage de crédits*

Décision n° 8-MMEF-FS du 7-1-91 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de cinquante quatre millions (54.000.000) de francs CFA pour servir de paiement à cent (100) vacataires à raison de soixante mille (60.000) francs CFA par mois, par personne et pendant les neuf mois de l'année scolaire 1990-1991.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur et ne peut être payée que sur la production des états dûment émargés par les bénéficiaires.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 27, chapitre 21, article 0000, paragraphe 14.

Décision n° 79-MEF-FCS du 29-1-91 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de dix huit millions six cent treize mille cinq cent cinquante trois (18.613.553) francs CFA pour la réfection des bâtiments abritant le bureau annexe du trésor de Bè et les inspections des impôts de Lomé nord-est et Lomé sud-est, endommagés lors des événements du 5 octobre 1990 selon le détail ci-après :

1°) Réfection du bâtiment du trésor annexe de Bè par EAEC	2.411.775
2°) Fourniture et matériel de bureau pour le trésor de Bè	667.048
3°) Réfection du bâtiment de l'inspection Sud-Est par CAPEG	3.337.929
4°) Réfection du bâtiment de l'inspection Nord-Est par ETRAP	11.032.520
5°) Matériel à remplacer dans les 2 inspections (complément)	1.164.283
	<hr/>
	18.613.553

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 81-MEF-FCS du 31-1-91 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de quatre cent quarante sept millions deux cent cinq mille sept cent dix huit (447.205.718) francs CFA pour la régularisation de certaines opérations payées par anticipation durant l'année 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990 selon le détail ci-après :

Section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) : 52.474.720.

Section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles) : 394.730.998.
et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nomination de régisseur

Décision n° 88-MEF-DCO du 1-2-91 — Est et demeure rapportée la décision n° 819-MEF-DF-DCO portant nomination du régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la prison civile de Lomé.

M. Tchédre Yao n° mle 007659-D, brigadier de police est nommé régisseur de la caisse d'avance de ladite prison en remplacement de M. Dolike Bawlam muté.

M. Tchédre Yao, devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1-MCT-MPM-MEF du 17 janvier 1991 fixant les prix de vente de carburants**

Le ministre du commerce et des transports

Le ministre du plan et des mines

Le ministre de l'économie et des finances

Vu la constitution notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution notamment en ces articles 2 et 5 ;

Vu le décret n° 80-184-MCT du 28 juin 1980 portant détermination des attributions et organisations du ministère du commerce et des transports,

ARRETEMENT :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté les prix de vente au détail du litre de carburants à toute pompe du territoire national sont fixés comme suit :

Essence super	220 F
Essence ordinaire	215 F
Pétrole	135 F
Gas-oil	180 F
Le mélange	230 F

Art. 2 — Les prix de vente en d'autres points éloignés des pompes seront calculés par les inspections régionales du commerce intérieur des prix et du contrôle en majorant au maximum de 10 F par litre les prix définis par l'article premier ci-dessus.

Art. 3 — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

- 7,50 F pour l'essence (super et ordinaire)
- 6,50 F pour le pétrole
- 6,50 F pour le gas-oil.

Art. 4 — Les frais à rembourser aux transporteurs de carburants sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1987.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 23-MCT-MMERH-MEF du 16 octobre 1981, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1991

Le ministre du commerce et des transports,
K. Klousseh

Le ministre du plan et des mines,
B. M. Barqué

Le ministre de l'économie et des finances,
K. Alipui.

DIFFERENTIEL TRANSPORTS CARBURANTS

Applicable à compter du 17 janvier 1991

LOCALITES	NOUVEAUX TAUX
Lomé-Ville	0,90
Porto Séguro/Kpémé	1,80
Aného/Cacaveli	1,80
Tsévié/Togblékopé/Glidji	1,80
Anfoin/Ganavé/Agouégan	1,80
Vokoutimé	1,80
Vogan/Amégnran	3,25
Afagnan/Hahotoé	3,25
Togoville/Attitogon	3,25
Agoméglouzou/Gboto/Zoti	3,25
Tokpli/Kpélé	3,25
Tabligbo/Agbélouvé/Gamé	3,25
Tchékpo/Notse	3,25
Alokoégbé	1,80
Agbatopé/Abobo	1,80
Wahala (Chra)	4,95
Tohoun	6,45
Kpékplémé	6,45
Niaouli	4,95
Gléi	4,95
Asrama	4,95
Tado	6,45
Ahito	4,95
Dadja	4,95
Atakpamé/Hihéatro	6,45
Anié/Ezimé	6,45
Amou-Oblo	6,45

Amlamé/Patatoukou	6,45
Témédja	6,45
Kougnohou	10,00
Badou	11,40
Kolokopé	10,00
Blitta	11,40
Sotoboua	11,40
Ayengré	11,40
Sokodé	14,60
Tchamba	14,60
Kambolé	14,60
Bassar	14,60
Baflo	14,60
Lama-Kara	14,60
Kétao	16,35
Pagouda	16,35
Tchitchao	16,35
Niamtougou	16,35
Kantè	18,10
Mango	19,55
Dapaong	21,30
Noépé	1,80
Bagbé	1,80
Avéta	1,80
Badja	1,80
Mission-Tové	1,80
Assahoun	1,80
Avétonou	3,25
Agou	4,95
Tové	4,95
Kpalimé	4,95
Adéta	4,95
Kpadapé/Woamé	4,95
Daye Ndigbé/Dzogbézan	6,45
Daye Elavagnon	6,45
Kpélé-Elé	6,45
Mont-Alédjo	14,60
Cinkassé	22,40

ARRETE n° 3-MCT du 22 janvier 1991 portant création de la commission électorale chargée d'établir la liste électorale et de superviser les opérations de renouvellement de la chambre consulaire.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

*Vu la constitution, notamment en son article 21 ;
Vu le décret n° 80-184-MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;*

Vu le décret n° 83-174 du 24 novembre 1983 portant statut de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Togo,

ARRETE :

Article premier — La commission chargée d'établir la liste électorale en vue du renouvellement de la chambre consulaire, et de la supervision des opérations électorales, est composée comme suit :

— M. Koffi Brenner, président, conseiller technique au cabinet du ministre du commerce et des transports, représentant du ministre.

— M. Koffi Awabè Sabah, membre, attaché de cabinet au ministère du développement rural, représentant du ministre.